

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 janvier 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M^e William Hartzog, vient de rendre un jugement concluant que Mme **Linda Lee**, Mme **Audrey Fahey** et le magasin **Meubles Accents** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant l'accès à un lieu public à Mme **Linda Desrochers**, au motif de son sexe.

Le 7 novembre 2002, Mme Desrochers se rend au magasin Meubles Accents en compagnie de son enfant de 2 ans. Peu de temps après son arrivée, elle commence à allaiter son bébé à la table d'un mobilier de salle à manger. Elle est invitée à quitter le magasin par Mme Fahey, une employée de Meubles Accents, qui est la propriété de Mme Lee.

Les défendeurs soutiennent que le comportement de la plaignante était inapproprié car elle occupait une table située à l'entrée du magasin, que l'enfant de la plaignante était turbulent et que les anneaux métalliques des échantillons de tissus pouvaient abîmer la table.

Le Tribunal conclut que le magasin Meubles Accents, Mme Lee et Mme Fahey ont agi de façon discriminatoire envers la plaignante en lui interdisant l'accès à un lieu public en raison de son sexe. Le Tribunal considère que « l'allaitement n'est pas un geste d'exhibition, [qu']il s'agit d'un geste naturel intimement lié à la capacité d'une femme de donner naissance à un enfant. » Par le fait même, l'allaitement fait partie intégrante des caractéristiques d'une personne de sexe féminin pour les fins de l'article 10 de la Charte.

De plus, le Tribunal rappelle que « les tribunaux ont déjà reconnu les bienfaits de l'allaitement maternel » et que « cette tâche est extrêmement exigeante », précisant que « peu de mères poursuivent toujours l'allaitement après une période de 2 mois ». Le Tribunal conclut « [qu']il est permis de croire que, si l'allaitement était vu comme un geste naturel admis en public, les mères trouveraient la tâche d'allaiter moins lourde. »

En conséquence, le Tribunal ordonne au magasin Meubles Accents, à Mme Fahey et à Mme Lee de verser à Mme Desrochers une **somme de 1000 \$ à titre de dommages moraux**.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651